

**Arrêt**  
**n° 321 254 du 6 février 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 5 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 5 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée, aux dires de la partie requérante, le 12 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Décision  
Résultat: Casa: rejet*

(...)

*Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de " IEHEEC ", établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;*

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme "tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ;

Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Les études envisagées (Sciences de Gestion) sont certes en lien avec les études antérieures (Comptabilité Contrôle et Audit), mais elles s'appuient sur un parcours passable au supérieur. Le candidat ne précise pas assez les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il motive peu ses projets et ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant larrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.

(...)

#### Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

#### Limitations:

- Autres :

L'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 produit à l'appui de la demande de visa n'est pas légalisé ou apostillé par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent. »

## 2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 janvier 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu[s] en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproche à la partie défenderesse, entre autres, de « ne démontre[r] aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [le requérant], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... ». Elle lui fait également grief de « ne rapporte[r] aucune preuve sérieuse ni objective, dans le respect du Code civil et de la loi du 15 décembre 1980, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier ». Rappelant que « le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul », elle souligne que « cet avis [Viabel] n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun procès-verbal, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par le requérant et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues ». Elle s'interroge sur la question de savoir « en quoi [le requérant] ne motive pas assez ses projets d'étude et professionnel » et sur ce qu'entend la partie défenderesse par « absence d'alternative en cas d'échec », contestant ces affirmations de la partie défenderesse, lesquelles sont « invérifiables à défaut de retranscription intégrale ». Elle ajoute que « Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si la partie adverse a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises », et s'appuie à cet égard sur la jurisprudence du Conseil de céans.

Elle indique ensuite que « Le requérant affirme avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dudit questionnaire.

S'agissant du motif de l'acte attaqué relatif aux « résultats prétendument passables », elle soutient que le requérant « dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont la défenderesse ne tient pas plus compte », arguant que « la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ». Elle fait valoir que « Le demandeur a déposé un questionnaire ASP, dont la partie adverse ne tient nul compte, dans lequel il expose longuement les raisons de son choix de cette école privée », que « Ayant suivi des études supérieures en Comptabilité, Contrôle et Audit, il souhaite entamer une Maîtrise en Sciences de Gestion dans le même domaine, vu la faible qualité du cursus camerounais », et que « Sur base de ses notes et diplômes, le requérant a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études, ce dont la partie adverse ne tient pas plus compte ». Elle fait grief à la partie défenderesse « Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), [...] [de] se contente[r] de considérations générales, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et [de] méconnait[re] les dispositions et devoir visés au grief ».

Elle s'interroge ensuite « sur l'affirmation selon laquelle l'étudiant motive peu ses projets d'études », dans la mesure où la partie défenderesse « n'indique pas sur quels éléments elle se fonde pour prétendre de telles affirmations ». Elle estime dès lors que « Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'*«avis VIABEL»* mais aussi sur les autres éléments du dossier », et ce alors qu' « il n'en est rien en l'espèce ». Elle considère qu' « Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse

malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis » VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande » et en conclut que « la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision ». Observant que « Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent », elle soutient que « l'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves » », et conclut à l'insuffisance manifeste de la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

### 3.1.2. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de légalisation de l'engagement de prise en charge, elle reproche à la partie défenderesse de commettre à cet égard une erreur manifeste d'appréciation, soutenant qu' « il ressort de l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 produit reprend aussi bien la légalisation que l'apostille du poste diplomatique belge compétent avec la mention solvabilité suffisante ».

3.2.1. Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant exclusivement sur la conclusion de l'avis Viabel, que « [...] nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, [...] il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Les études envisagées (Sciences de Gestion) sont certes en lien avec les études antérieures (Comptabilité Contrôle et Audit), mais elles s'appuient sur un parcours passable au supérieur. Le candidat ne précise pas assez les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il motive peu ses projets et ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa " », précisant que « cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ». Elle en conclut, d'une part, que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », et d'autre part, que « après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation en reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas préciser les éléments concrets, précis et vérifiables sur lesquels elle fonde son analyse.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que l'avis Viabel, rendu par un agent de l'Institut français du Cameroun, ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec celui-ci, sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites, en sorte que les affirmations péremptoires dudit avis, selon lesquelles le requérant « *ne précise pas assez les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* » et « *motive peu ses projets* », ne sont pas vérifiables. La circonstance que la partie défenderesse les reprenne à son compte sans se préoccuper de les expliciter un tant soit peu n'est pas de nature à éclairer le Conseil et la partie requérante à cet égard.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande de visa en se référant uniquement à cet avis Viabel, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même, en s'appuyant potentiellement sur des ressources extérieures, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif.

Or, à cet égard, il ressort du dossier administratif, et en particulier du questionnaire ASP-Etudes complété par le requérant, que ce dernier a exposé le choix de son projet d'études et ses perspectives professionnelles, a expliqué les liens entre sa formation antérieure, les études envisagées et son projet professionnel, et a énuméré les débouchés offerts par la formation envisagée.

En particulier, s'agissant du projet et des perspectives professionnelles du requérant, il ressort du questionnaire précité que ce dernier a indiqué ce qui suit : « Au terme de mes études en Belgique, je compte retourner au Cameroun, prendre la direction de la structure où je travaille actuellement. Vu que l'entreprise de mon frère aîné, il m'a suggéré d'aller faire des hautes études en gestion des entreprises pour revenir le remplacer à la tête de la structure parce que de temps en temps il a souvent des petits malaises et sent inapte à continuer [sic]. C'est une structure qui emploie plus de 43 employés. Par conséquent cela nécessite une bonne compétence en gestion des entreprises. C'est une structure en Bâtiment et Travaux publics [XX SARL] ».

En l'espèce, le Conseil considère que, en se limitant à soutenir que le requérant « *ne précise pas assez les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* » et « *motive peu ses projets* », la partie défenderesse s'abstient d'exposer un tant soit peu les éléments concrets qui fondent de telles conclusions. Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier – ce qu'il ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, les motifs reproduits ci-dessus ne permettent pas au requérant de comprendre en quoi il ne précise « *pas assez* » les compétences à acquérir et motive « *peu* » ses projets, au regard des éléments produits à l'appui de sa demande de visa et des réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes. Il en est d'autant plus ainsi dès lors qu'en l'espèce, l'avis Viabel ne permet pas de prendre connaissance de l'ensemble des questions précises posées au requérant d'une part, et au vu d'autre part, de la teneur du questionnaire précité. La motivation n'apparaît donc pas *in casu* suffisante à ces égards.

Surabondamment, le Conseil relève qu'il ressort de l'entretien Viabel que « *les études envisagées sont en lien avec son projet professionnel [...]* ». Le Conseil estime qu'un tel constat suppose nécessairement que les explications du requérant quant aux études et au projet professionnel envisagés étaient à cet égard suffisamment claires et complètes. Partant, tel que l'acte attaqué est motivé, le Conseil ne comprend pas le raisonnement de l'agent Viabel et de la partie défenderesse ayant conclu, en substance, au caractère imprécis et lacunaire des propos du requérant sur ce point.

3.2.4. Quant au motif selon lequel le requérant ne dispose d'aucune alternative « *concrète* » en cas de refus de visa, le compte-rendu de l'entretien Viabel indique à cet égard que « *En cas de refus de visa, il compte retenter la procédure l'année prochaine* ». Le motif précité de l'acte attaqué manque donc en fait.

A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel motif. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse n'est pas en mesure de démontrer valablement l'inadéquation du projet d'études du requérant – ainsi qu'il ressort de l'ensemble des considérations émises sous le point 3.2. du présent arrêt, elle ne démontre pas davantage que la seule intention du requérant d'exercer, le cas échéant, le droit de demander une autorisation de séjour pour études concourrait, à ce stade, à la qualifier d'abusive.

Quant à l'absence d'alternative « *concrète* » en cas d'échec dans la formation, il ressort d'une simple lecture du compte-rendu de l'entretien Viabel que la rubrique « *Alternatives en cas d'échec* » dudit compte-rendu a été complétée comme suit : « *En cas d'échec il n'envisage aucune alternative (il déclare qu'il redoublera d'efforts l'an prochain)* ». De même, le requérant a répondu de façon similaire à cette question dans le questionnaire ASP Etudes, dès lors qu'il y a indiqué que « Aucun échec n'est envisagé lors de mon parcours car je me suis préparé minutieusement pour réussir mes deux ans de maîtrise, mais au cas où cela arrive, je redoublerais d'effort pour pouvoir réussir l'année suivante [sic] ». Ce motif de l'acte attaqué apparaît dès lors manquer en fait.

En toute hypothèse, dès lors qu'il a considéré, au vu de ce qui précède et des points 3.2.5 et 3.2.6. ci-après, que les autres constats de la motivation de l'acte attaqué n'ont pas été valablement établis, le Conseil reste sans comprendre en quoi ce seul élément suffirait à démontrer, dans le chef du requérant, une « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.5. Quant au motif de l'acte attaqué relatif au « *parcours passable au supérieur* », le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant, titulaire d'un Baccalauréat en Comptabilité et Gestion (2014), ainsi que d'un BTS (2016) et d'une licence professionnelle (2017) obtenus à l'Ecole Supérieur de Gestion de Douala, est régulièrement inscrit en Belgique à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (section Maîtrise en Sciences de Gestion) pour l'année académique 2024-2025. Il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *passable* » des résultats antérieurs du requérant, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'admission aux études envisagées.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas ce qui permet à la partie défenderesse de se fonder, en partie, sur cet élément pour conclure au caractère inadéquat du projet d'études et *in fine* à une tentative de détournement de la procédure de visa. En effet, le Conseil s'interroge sur ce qui permettrait de limiter l'accès aux études en Belgique aux seuls requérants dont les résultats antérieurs seraient supérieurs à « *passables* ». Dans les circonstances particulières de l'espèce, et tel que formulé, le sous-motif relevant le caractère *passable* du parcours antérieur n'apparaît pas raisonnable, ou à tout le moins, n'est pas valablement motivé.

En outre, il ressort d'un rapport du Médiateur fédéral, dont un extrait est reproduit dans la requête, que « [...] *le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ».

Or, en l'espèce, le Conseil reste sans comprendre comment la partie défenderesse a pu déduire la « *tentative de détournement de procédure* » dans le chef du requérant du fait que ses résultats antérieurs étaient « *passables* ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et concrètement son raisonnement, dès lors que, ce faisant, elle opère un amalgame déraisonnable entre, d'une part, l'incapacité et/ou l'incompétence du requérant – qui, à ce stade, au vu des éléments concrets du dossier, ne sont que potentielles –, et, d'autre part, la réalité de son projet d'études et, partant, de sa demande de visa.

Il en résulte que le constat précité apparaît péremptoire et purement subjectif, en telle sorte que la décision attaquée n'est pas motivée suffisamment et adéquatement à cet égard.

3.2.6. Quant au motif selon lequel « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas développé de manière à permettre à la partie requérante et au Conseil de connaître les raisons de cette appréciation. Ensuite, aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que le parcours académique du requérant ne justifie pas les études projetées en Belgique, le dossier administratif contenant en outre des éléments tendant à contredire cette conclusion.

Ainsi, il ressort de l'avis académique Viabel figurant au dossier administratif que « *Les études envisagées (Sciences de Gestion) sont certes en lien avec les études antérieures (Comptabilité Contrôle et Audit)* » et que « *Les études envisagées sont en lien avec son projet professionnel* ». Il résulte de ces indications qu'à tout le moins, le choix des études en Belgique dans un établissement privé apparaît cohérent avec le parcours scolaire, académique et professionnel antérieur du requérant. Force est, en outre, de constater que la partie défenderesse ne soutient, par exemple, à aucun moment que des formations similaires existeraient au pays d'origine, qui seraient en outre mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

Par ailleurs, l'avis précité indique également, entre autres considérations, que le requérant a choisi la Belgique notamment « pour le coût [...] de formation abordable et la qualité du système éducatif ». Le Conseil ne peut que relever qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué – ni du dossier administratif – que la partie défenderesse aurait pris en considération ces explications.

3.2.7. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse, qui repose sur une lecture partielle de l'ensemble des éléments de la cause, ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde concrètement pour estimer que le projet global du requérant consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La partie défenderesse n'a dès lors pas pu valablement considérer que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », et a manqué à son

obligation de motivation formelle. S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Surabondamment, le Conseil observe que la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier. Cependant, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse s'est, *in fine*, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure.

Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (le Conseil souligne). L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « *faisceau de preuves* ». A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que « *L'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 produit à l'appui de la demande de visa n'est pas légalisé ou apostillé par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent* », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 30 avril 2024 et complété par un garant domicilié en Irlande. Si la rubrique « *Vu pour la légalisation de la signature* » de cette annexe 32 n'a, en effet, pas été complétée, il n'en reste pas moins que le dossier administratif comporte également une preuve de la légalisation de la signature du garant du requérant par le Consulat général de Belgique à Dublin en date du 15 mai 2024, document dont la partie défenderesse n'a manifestement tenu aucun compte.

Partant, le Conseil ne peut que constater que le motif précité manque en fait, et que la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Il résulte que les deuxième et troisième moyens, tels que circonscrits ci-dessus, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ces moyens, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 novembre 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY